

Certifications, assurances, déclarations et autres affirmations du sous-bénéficiaire

REMARQUE : Lorsque les présentes certifications, assurances, déclarations et autres affirmations du sous-bénéficiaire sont utilisées pour des sous-attributions, le terme « subvention » signifie « sous-attribution ».

Partie I – Certifications et assurances

1. Assurance de conformité aux lois et règlements régissant la non-discrimination dans les programmes bénéficiant d'une aide fédérale

Remarque : Cette certification s'applique aux organisations non américaines si une partie du programme est réalisée aux États-Unis.

- (a) Le sous-bénéficiaire assure par la présente qu'aucune personne aux États-Unis ne sera, sur les bases énoncées ci-dessous, exclue de la participation, privée des avantages ou autrement soumise à une discrimination dans le cadre d'un programme ou d'une activité bénéficiant d'une assistance financière de l'USAID, et qu'en ce qui concerne l'accord de coopération pour lequel la demande est faite, il se conformera aux exigences suivantes :
- (1) Le titre VI du Civil Rights Act de 1964 (Pub. L. 88-352, 42 U.S.C. 2000-d), qui interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale, dans les programmes et activités bénéficiant d'une aide financière fédérale ;
 - (2) La section 504 du Rehabilitation Act de 1973 (29 U.S.C. 794), qui interdit la discrimination fondée sur le handicap dans les programmes et activités bénéficiant d'une aide financière fédérale ;
 - (3) La loi de 1975 sur la discrimination liée à l'âge, telle que modifiée (Pub. L. 95-478), qui interdit la discrimination fondée sur l'âge dans la prestation de services et d'avantages financés par des fonds fédéraux ;
 - (4) le titre IX des amendements sur l'éducation de 1972 (20 U.S.C. 1681, et seq.), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans les programmes et activités d'éducation bénéficiant d'une aide financière fédérale (que les programmes ou activités soient ou non proposés ou parrainés par un établissement d'enseignement) ; et
 - (5) Les règlements de l'USAID mettant en œuvre les lois de non-discrimination susmentionnées, énoncées au chapitre II du titre 22 du Code des règlements fédéraux.
- (b) Si le sous-bénéficiaire est un établissement d'enseignement supérieur, les assurances données ici s'étendent aux pratiques d'admission et à toutes les autres pratiques relatives au traitement des étudiants ou des clients de l'établissement, ou relatives à la possibilité de participer à la fourniture de services ou d'autres avantages à ces personnes, et doivent s'appliquer à l'ensemble de l'établissement, à moins que le sous-bénéficiaire n'établisse à la satisfaction de l'Administrateur de l'USAID que les pratiques de l'établissement dans les parties ou programmes désignés de l'établissement n'affecteront en aucune façon ses pratiques dans le programme de l'établissement pour lequel l'aide financière est demandée, ou les bénéficiaires ou participants à ces programmes.

2. Certification concernant le lobbying

Le soussigné certifie, pour autant qu'il ou elle sache, que :

- (1) Aucun fonds fédéral n'a été ou ne sera versé, par le soussigné ou en son nom, à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un responsable ou un employé d'un organisme, un membre du Congrès, un fonctionnaire ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès dans le cadre de l'attribution d'un contrat fédéral, de la conclusion d'un accord de coopération fédéral, de l'octroi d'un prêt fédéral, de la conclusion d'un accord de coopération et de l'extension, de la poursuite, du renouvellement, de l'amendement ou de la modification d'un contrat, d'une subvention, d'un prêt ou d'un accord de coopération fédéral.
- (2) Si des fonds autres que des fonds fédéraux appropriés ont été ou doivent être versés à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un responsable ou un employé d'un organisme, un membre du Congrès, un fonctionnaire ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès dans le cadre de ce contrat fédéral, de cette subvention, de ce prêt ou de cet accord de coopération, le soussigné doit remplir et soumettre le formulaire standard LLL, « Disclosure of Lobbying Activities » (divulgence d'activités de lobbying), conformément aux instructions qui y figurent.
- (3) Le soussigné doit exiger que la formulation de cette certification soit incluse dans les documents d'attribution de toutes les sous-attributions à tous les niveaux (y compris les contrats, les sous-attributions et les contrats dans le cadre de subventions, de prêts et d'accords de coopération) et que tous les sous-bénéficiaires certifient et divulguent leurs activités conformément à cette certification.

Cette certification est une déclaration matérielle de fait sur la base de laquelle cette transaction a été effectuée ou conclue. La soumission de cette certification est une condition préalable à la réalisation ou à la conclusion de cette transaction, imposée par la section 1352 du titre 31 du Code des États-Unis. Toute personne qui omet de soumettre la certification requise est passible d'une sanction civile d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chacun de ces manquements.

Déclaration pour les garanties de prêt et les assurances de prêt

« Le soussigné déclare, pour autant qu'il ou elle sache, que : Si des fonds ont été payés ou doivent être payés à une personne pour influencer ou tenter d'influencer un responsable ou un employé d'un organisme, un membre du Congrès, un fonctionnaire ou un employé du Congrès, ou un employé d'un membre du Congrès, en rapport avec le présent engagement prévoyant que les États-Unis assurent ou garantissent un prêt, il doit remplir et soumettre le formulaire standard LLL, « Disclosure Form to Report Lobbying », conformément aux instructions. La soumission de cette déclaration est une condition préalable à la réalisation ou à la conclusion de cette transaction imposée par la section 1352 du titre 31 du Code des États-Unis. Toute personne qui omet de soumettre la déclaration requise est passible d'une sanction civile d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ pour chacun de ces manquements ».

3. Interdiction de l'assistance aux trafiquants de drogue pour les pays et les individus couverts (ADS 206)

L'USAID se réserve le droit de résilier le présent Accord, d'exiger un remboursement ou de prendre d'autres mesures appropriées s'il est conclu que le bénéficiaire a été condamné pour un délit lié aux

stupéfiants ou qu'il s'est livré au trafic de stupéfiants tel que défini dans la partie 140 du titre 22 du Code des règlements fédéraux (CFR). Le soussigné doit examiner l'ADS 206 de l'USAID afin de déterminer si des certifications sont requises pour les individus clés ou les participants couverts.

S'il y a des PARTICIPANTS COUVERTS : L'USAID se réserve le droit de mettre fin à l'assistance ou de prendre d'autres mesures appropriées à l'égard de tout participant approuvé par l'USAID dont il est conclu qu'il a été condamné pour une infraction en matière de stupéfiants ou qu'il a été impliqué dans le trafic de stupéfiants tel que défini dans la partie 140 du titre 22 du CFR.

4. Certification concernant le soutien aux terroristes

(1) Le soussigné déclare, pour autant qu'il ou elle sache, que :

Sauf indication contraire communiquée par écrit à l'administrateur de l'accord et jointe à la présente demande, le candidat n'a pas, au cours des trois années précédentes, effectué sciemment de transactions avec une personne ou une entité qui, à l'époque, faisait l'objet de sanctions administrées par le Bureau de contrôle des avoirs étrangers (OFAC) au sein du département du Trésor des États-Unis, ni fourni un soutien matériel ou des ressources à une telle personne ou entité en vertu des règlements relatifs aux sanctions contre le terrorisme mondial (partie 594 du titre 31 du CFR) et aux sanctions contre les organisations terroristes étrangères (partie 597 du titre 31 du CFR), ou des sanctions établies par le Conseil de sécurité des Nations Unies, collectivement dénommées « sanctions des États-Unis ou de l'ONU ». Remarque : L'USAID a l'intention de conserver les informations divulguées à l'administrateur de l'accord conformément à ce paragraphe dans tout dossier d'attribution et de les utiliser pour déterminer s'il convient d'attribuer au candidat une subvention. L'USAID ne rendra pas ces informations accessibles au public, sauf si la loi l'exige.

(2) La déclaration du paragraphe (1) ne s'applique pas :

- (a) Aux transactions conclues ou au soutien matériel et aux ressources fournis en vertu d'une licence de l'OFAC ;
- (b) À la fourniture de fonds de l'USAID, ou de produits financés par l'USAID ou d'autres formes d'assistance, aux bénéficiaires finaux de l'aide humanitaire ou de l'aide au développement financée par l'USAID, tels que les bénéficiaires de denrées alimentaires, d'articles non alimentaires, de soins médicaux, de prêts aux micro-entreprises ou d'abris, sauf si le candidat savait ou avait des raisons de croire qu'un ou plusieurs de ces bénéficiaires étaient soumis à des sanctions américaines ou à des sanctions de l'ONU liées au terrorisme ; ou
- (c) À l'acquisition de biens et/ou de services par le sous-bénéficiaire dans le cadre ordinaire de ses activités par le biais d'un contrat ou d'un achat, tels que les services publics, les loyers, les fournitures de bureau ou l'essence, sauf si le candidat savait ou avait des raisons de croire qu'un vendeur ou un fournisseur de ces biens et services faisait l'objet de sanctions de la part des États-Unis ou de l'ONU.

Cette certification inclut les termes et conditions explicites de la subvention, et toute violation sera un motif de résiliation unilatérale de l'accord par l'USAID. Cette certification n'exclut aucun autre recours à la disposition de l'USAID.

(3) Aux fins de la présente certification :

- (a) Par « appui matériel et ressources », on entend les devises ou instruments monétaires ou

les titres financiers, les services financiers, l'hébergement, la formation, les conseils ou l'assistance d'experts, les refuges, les faux documents ou les fausses pièces d'identité, les équipements de communication, les installations, les armes, les substances mortelles, les explosifs, le personnel, les moyens de transport et les autres biens matériels, à l'exception des médicaments et du matériel religieux.

- i. On entend par « formation » l'instruction ou l'enseignement visant à transmettre une compétence spécifique, par opposition à des connaissances générales.
- ii. On entend par « conseil ou assistance d'expert » un conseil ou une assistance reposant sur des connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.

(b) Par « entité », on entend un partenariat, une association, une corporation ou toute autre organisation, groupe ou sous-groupe.

5. Certification concernant la traite des personnes, mettant en œuvre le titre XVII de la National Defense Authorization Act pour l'année fiscale 2013

Remarque : Cette certification doit être remplie avant de recevoir une subvention si la valeur estimée des services devant être exécutés dans le cadre de la subvention en dehors des États-Unis dépasse 500 000 \$. Cette certification doit également être soumise chaque année à l'administrateur de l'accord pendant la durée de la subvention.

En signant ci-dessous, le candidat ou le sous-bénéficiaire, selon le cas, par l'intermédiaire de son représentant dûment désigné, après avoir fait preuve de diligence raisonnable, certifie ce qui suit :

1. Le candidat/sous-bénéficiaire a mis en œuvre un plan de conformité pour prévenir les activités interdites identifiées à la section (a) de la disposition obligatoire « Traite des personnes » et se conforme à ce plan ;
2. Le candidat/sous-bénéficiaire a mis en œuvre des procédures pour prévenir toute activité décrite à la section (a) de la disposition obligatoire « Traite des personnes » et pour surveiller, détecter et licencier tout contractant, sous-contractant, employé ou autre agent du candidat/sous-bénéficiaire se livrant à des activités décrites dans cette section ; et
3. À la connaissance du représentant, ni le candidat/sous-bénéficiaire, ni aucun employé, contractant ou sous-contractant du candidat/sous-bénéficiaire, ni aucun agent du candidat/sous-bénéficiaire ou d'un tel contractant ou sous-contractant, n'est engagé dans l'une des activités décrites à la section (a) de la disposition obligatoire « Traite des personnes ».

Partie II - Certification de l'individu clé sur les infractions à la législation sur les stupéfiants et le trafic de stupéfiants

Je certifie par la présente qu'au cours des dix dernières années :

1. Je n'ai pas été condamné pour violation ou conspiration de violation d'une loi ou d'un règlement des États-Unis ou d'un autre pays concernant les stupéfiants, les psychotropes ou d'autres substances contrôlées.
2. Je ne suis pas et n'ai pas été un trafiquant illicite d'une telle drogue ou substance contrôlée.
3. Je ne suis pas et n'ai pas été complice, instigateur, conspirateur ou collaborateur d'autres personnes dans le cadre du trafic illicite d'une telle drogue ou substance.

Signature : _____

Date : _____

Nom : _____

Titre/fonction : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____

AVIS :

1. Vous êtes tenu de signer la présente certification en vertu des dispositions de la partie 140 du titre 22 du CFR, Interdiction de l'assistance aux trafiquants de stupéfiants. Ces règlements ont été publiés par le Département d'État et exigent que certains individus clés des organisations signent cette Certification.
2. Si vous faites une fausse certification, vous êtes passible de poursuites pénales aux États-Unis en vertu de la loi 18 U.S.C. 1001.

Partie III – Déclaration par l'organisation concernant une dette fiscale en souffrance ou une condamnation pénale pour crime

- (a) Comme l'exigent les sections 744 et 745 de la division E de la Consolidated and Further Continuing Appropriations Act, 2015 (Loi de 2015 portant affectation de crédits consolidés et complémentaires) (Pub. L. 113-235), et les dispositions similaires, si elles figurent dans des lois de crédits ultérieures, aucun des fonds mis à disposition par cette loi ne peut être utilisé pour conclure une attribution d'aide avec une organisation qui –
- (1) « a été reconnue coupable d'une infraction pénale grave en vertu d'une loi fédérale au cours des 24 mois précédents, lorsque l'organisme attributaire a directement connaissance de la condamnation, à moins que l'organisme n'ait estimé, conformément à ses procédures, que cette mesure supplémentaire n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement » ; ou
 - (2) « a une dette fiscale fédérale impayée qui a été évaluée et pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont devenus caducs, et qui n'est pas payée dans les délais conformément à un accord avec l'autorité responsable du recouvrement de la dette fiscale, lorsque l'organisme attributaire a une connaissance directe de la dette fiscale impayée, à moins que l'organisme fédéral n'ait considéré, conformément à ses procédures, que cette mesure supplémentaire n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement ».

La politique de l'USAID est qu'aucune subvention ne peut être attribuée à une organisation couverte par (1) ou (2) ci-dessus, à moins que la Division de la conformité M/MPBP n'ait déterminé que la suspension ou l'exclusion n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts du gouvernement.

(b) **Déclaration du candidat :**

1. Le candidat déclare qu'il est [] n'est pas [] une organisation qui a été reconnue coupable d'une infraction pénale grave en vertu d'une loi fédérale au cours des 24 mois précédents.
2. Le candidat déclare qu'il est [] n'est pas [] une organisation ayant une dette fiscale fédérale impayée qui a été évaluée et pour laquelle tous les recours judiciaires et administratifs ont été épuisés ou sont devenus caducs, et qui n'est pas payée en temps voulu en vertu d'un accord avec l'autorité responsable du recouvrement de la dette fiscale.

Partie IV – Interdiction de fournir une aide fédérale aux entités qui exigent certains accords de confidentialité internes – Déclaration (Mai 2017)

(a) Définitions.

Le terme « contrat » a la signification qui lui est donnée dans la partie 200 du titre 2 du CFR.

Le terme « contractant » désigne une entité qui reçoit un contrat tel que défini dans la partie 200 du titre 2 du CFR.

Par « accord ou déclaration de confidentialité interne », on entend un accord de confidentialité ou toute autre déclaration écrite que le sous-bénéficiaire demande à l'un de ses employés ou sous-bénéficiaires de signer concernant la non-divulgence des informations du sous-bénéficiaire, à l'exception des accords de confidentialité découlant d'un litige civil ou des accords de confidentialité que les employés du sous-bénéficiaire ou les sous-bénéficiaires signent à l'ordre d'un organisme fédéral.

Le terme « sous-attribution » a la signification qui lui est donnée dans la partie 200 du titre 2 du CFR.

Le terme « sous-bénéficiaire » a la signification qui lui est donnée dans la partie 200 du titre 2 du CFR.

(b) Conformément à la section 743 de la division E, titre VII, de la Consolidated and Further Continuing Appropriations Act, 2015 (Pub. L. 113-235) et aux dispositions qui lui succèdent dans les lois de finances ultérieures (et telles que prorogées dans les résolutions permanentes), les agences gouvernementales ne sont pas autorisées à utiliser les fonds affectés (ou autrement mis à disposition) à l'assistance fédérale à une entité non fédérale qui exige de ses employés, sous-bénéficiaires ou contractants cherchant à signaler des gaspillages, des fraudes ou des abus de signer des accords de confidentialité internes ou des déclarations qui interdisent ou empêchent autrement ses employés, sous-bénéficiaires ou contractants de signaler légalement ces gaspillages, fraudes ou abus à un représentant désigné chargé des enquêtes ou de l'application de la loi d'un ministère ou d'un organisme fédéral autorisé à recevoir de telles informations.

(c) L'interdiction prévue au paragraphe (b) de cette disposition ne contrevient pas aux exigences applicables au formulaire standard 312 (accord de non-divulgence d'informations classifiées), au formulaire 4414 (accord de non-divulgence d'informations compartimentées sensibles) ou à tout autre formulaire émis par un département ou un organisme fédéral régissant la non-divulgence d'informations classifiées.

(d) **Déclaration.** En soumettant sa candidature, le sous-bénéficiaire potentiel déclare qu'il n'exigera pas de ses employés, sous-bénéficiaires ou contractants qu'ils signent ou respectent des accords de confidentialité internes ou des déclarations interdisant ou empêchant ses employés, sous-

bénéficiaires ou contractants de signaler légalement des cas de gaspillage, de fraude ou d'abus liés à l'exécution d'une subvention fédérale à un représentant désigné chargé des enquêtes ou de l'application de la loi d'un ministère ou d'un organisme fédéral autorisé à recevoir de telles informations (par exemple, le bureau de l'inspecteur général de l'organisme).

Partie V - Certification du sous-bénéficiaire

En signant ci-dessous, le sous-bénéficiaire fournit les certifications, assurances et déclarations susmentionnées. Ces certifications, assurances et déclarations sont données en contrepartie et dans le but d'obtenir toutes les subventions fédérales, prêts, contrats, biens, remises ou autres aides financières fédérales accordées après la date du présent document au sous-bénéficiaire par l'organisme, y compris les paiements échelonnés après cette date pour les demandes d'aide financière fédérale qui ont été approuvées avant cette date. Le sous-bénéficiaire reconnaît et accepte que cette aide financière fédérale sera accordée sur la base des déclarations et des accords contenus dans les présentes assurances, et que les États-Unis auront le droit de demander l'exécution judiciaire de ces assurances. Ces assurances lient le sous-bénéficiaire, ses successeurs, ses ayants droit et ses cessionnaires, et la ou les personnes dont les signatures figurent ci-dessous sont autorisées à signer ces assurances au nom du sous-bénéficiaire.

Appel à candidature ou
Déclaration annuelle de programme n° 7200AA20CA00017

Numéro de la candidature S.O.

Date de la candidature S.O.

Nom du sous-bénéficiaire _____

Nom et titre
dactylographiés _____

Signature _____

Date _____